



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES
RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE
ET
DU STATIONNEMENT ET/OU DE
LA CIRCULATION
22 AVENUE LUCIEN SAMPAIX (TULLE)
24 AOÛT 2026**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2026,
- Vu la délibération n°1 du 24 juin 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales (abrogation et remplacement de la délibération n°2 du 27 mars 2026),
- Vu la demande par laquelle FC FONCIERE demeurant 50 TER CORNICHE FLEURIE 06200 NICE représentée par Monsieur Thierry FROGET demande l'autorisation pour la réalisation d'une livraison de matériaux (GEDIMAT) au moyen d'un camion à vérous, sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Stationnement sur 3 emplacements de 10m², avec rétrécissement de chaussée et Mise à disposition de panneaux par la ville de Tulle 22 AVENUE LUCIEN SAMPAIX (Tulle),
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ,
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (FC FONCIERE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux

prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

22 AVENUE LUCIEN SAMPAIX (Tulle)

- stationnement sur 3 emplacements de 10m², le 24/08/2026, à partir de 8 h (durée estimée : 1/2 journée)

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent 22 AVENUE LUCIEN SAMPAIX (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 emplacements afin de permettre le stationnement d'un camion avec vérins. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- Le camion avec vérins sera stationné sur les emplacements réservés avec empiètement sur le trottoir et sur la chaussée.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera matérialisée par des panneaux AK3.
- Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mis en place, par mesure de sécurité.
- Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la voie mentionnée ci-dessus.
- Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	-	Le 24/08/2026	22 AVENUE LUCIEN SAMPAIX (Tulle)	Stationnement sur emplacement(s) de 10m ²	Travaux ou livraison - Espace occupé - par jour (si <=>)	5,18	par emplacement par jour	1	3	15,54
				avec rétrécissement de chaussée ou alternat	Travaux ou livraison - Chaussée rétrécie/alternat - par jour	20,71	par jour	1		20,71
	le 24/08/2026			Mise à disposition de panneaux par la ville de Tulle	Travaux ou livraison - Mise à disposition de panneaux 1er jour	50	forfait			50,00
Sous-total										86,25
Montant total										

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressé à : FC FONCIERE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police

nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 11 août 2026

Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX

